



COMPTE-RENDU

Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le treize décembre à 9h00, le Conseil Municipal de la ville de Maysel dûment convoqué s'est réuni à la salle de la Mairie à Maysel sous la présidence de Monsieur LEFEZ Hervé, Maire,

Etaient présents : Hervé LEFEZ / Jean-Michel WATTELLIER / Jean-Michel LE QUILLIEC / Christine LE QUILLIEC / JUIF Patricia / Serge THERY / Caroline FANCHON-LEMAIRE / Pascaline ROESTAM / Jérémy LARTISIEN

Etaient absents excusés : Ludovic BAILLY / Dimitri VAN OOTEGHEM (pouvoir à Christine LE QUILLEC)

Secrétaire de séance : Pascaline ROESTAM

En exercice : 11	Présents : 9	Votants : 10	Procurations : 1
------------------	--------------	--------------	------------------

I. Fonctionnement municipal

1) Désignation par le Conseil municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Patricia JUIF comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal **ADOpte** ce point à l'unanimité

3) Création d'un emploi vacataire pour le recensement de la population

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,



COMPTTE RENDU

- rémunération attachée à l'acte.

Le Maire propose à l'assemblée :

De recruter un vacataire pour effectuer le recensement de la population pour la période du 05/01/2026 au 26/02/2026.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal de fixer comme suit les taux de rémunération de l'agent :

- 2.15 € par bulletin individuel
- 2.80 € par feuille de logement
- Un forfait brut de 600€ pour la période de recensement (05/01/2026 au 26/02/2026)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 05/01/2026 au 26/02/2026 ;

Article 2 : de fixer comme suit les taux de rémunération de l'agent :

- 2.15 € par bulletin individuel
- 2.80 € par feuille de logement
- Un forfait brut de 600€ pour la période de recensement (05/01/2026 au 26/02/2026)

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

4) Recensement : désignation des coordonnateurs, détermination du nombre d'agents recenseurs et tarification pour rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485, Considérant la période du prochain recensement du 15 janvier au 14 février 2025 inclus,



Considérant la nécessité de désigner par arrêté du Maire un coordonnateur du recensement ainsi qu'un coordonnateur communal suppléant, qui seront les contacts privilégiés avec l'INSEE et l'agents recenseur

Considérant que la commune est découpée en 1 district,

Considérant la nécessité de déterminer la rémunération de l'agent recenseur,

Considérant la dotation forfaitaire de l'Etat qui sera versée à la commune

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- De désigner Monsieur WATTELLIER Jean-Michel en tant que Coordonnateur communal
- De créer 1 emplois d'agent recenseur
- De recruter l'agents recenseur par arrêté de vacation
- De fixer comme suit les taux de rémunération de l'agent :
 - o 2.15 € par bulletin individuel
 - o 2.80 € par feuille de logement
 - o Un forfait brut de 600€ pour la période de recensement (05/01/2026 au 26/02/2026)

5) Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39.

Considérant le rapport annuel de l'ADTO.

Considérant que ce rapport annuel doit faire l'objet d'une communication par le délégué titulaire en séance publique,

Considérant l'exposé du délégué,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport annuel 2024 de l'ADTO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

6) SE60 : révision des statuts

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum

- Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.
- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - o SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - o SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;



- Un délégué par EPCI.
- 2) La modernisation de l'objet du syndicat
 - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
- 3) La clarification des droits à agir
 - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
 - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
 - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
- 4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)
 - Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).
- 5) Faciliter la mise à jour des annexes
 - Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, décide,



COMPTTE RENDU

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) ACSO : RAPPORT DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE MOBILITES - EXERCICE 2024

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39.
Considérant le rapport annuel 2024 prix et qualité service mobilité de l'ACSO.

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport annuel 2024 prix et qualité service mobilité de l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

8) ACSO : RAPPORT DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39.

Considérant le rapport annuel 2024 prix et qualité service eau et assainissement de l'ACSO.

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport annuel 2024 prix et qualité service eau et assainissement de l'ACSO.
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie



9) ACSO : RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39. Considérant le rapport annuel 2024 service gestion des déchets ménagers de l'ACSO. Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport annuel 2024 service gestion des déchets ménagers de l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

10) ADTO : modification des statuts et du règlement intérieur

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REEMPLACER l'Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :

- *la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*



- Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :*
- *en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
 - *en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
 - *en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- *la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;*
- *la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*
- *la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;*
- *des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
 - *d'aménagement,*
 - *de renouvellement urbain,*
 - *de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire*
 - *de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique*
 - *d'urbanisme de planification,*
 - *de prévention et de gestion des risques,*
 - *de développement des énergies renouvelables,*
 - *d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*
- *des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*



- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*
- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*
- *la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*
- *et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur LEFEZ lève la séance à 9h30.